

# La lettre de CLAIR-Paris

Centre japonais des collectivités locales ■ [www.clairparis.org](http://www.clairparis.org)



été  
2006  
n° 59

財団法人自治体国際化協会



Découverte  
La ville de Sakai

2

Administration  
Le droit administratif en France et au Japon

4

Echanges  
Le réseau international de Yamanashi

6

Programme JET  
M. Ozan Koçoglu

8

# La ville de Sakai

**Superficie : 149,99 km<sup>2</sup>**

**Population : 831 782 habitants**

**Chef-lieu : Ôsaka**

## ■ Histoire

La ville de Sakai, située à peu près au centre du département d'Ôsaka, donne sur la baie d'Ôsaka, dans une région qui jouit d'un climat tempéré. Dès les temps anciens, son développement s'est fait en relation étroite avec la création de l'État japonais, comme en témoignent les vestiges des tombes imposantes des souverains de l'époque. On peut voir en particulier, presque au centre de la ville, le tertre funéraire (*kofun*) qui abritait le tombeau de l'empereur Nintoku construit, dit-on, au V<sup>e</sup> siècle. Sa longueur totale de 486 mètres et sa hauteur de 35 mètres en font l'une des trois plus grandes sépultures du monde avec celle du premier empereur chinois de la dynastie des Qin (221-206 avant JC) et la pyramide de Khéops en Égypte.

Plus tard, au Moyen Âge, la ville de Sakai s'est imposée comme la cité japonaise la plus active dans les échanges commer-

Portrait de la poétesse Akiko Yosano (1878-1942).



« Sen-no-Rikyû (1522-1591), originaire de Sakai, est l'homme qui a donné ses lettres de noblesse à la « culture de la cérémonie du thé ».

ciaux avec l'étranger et, s'appuyant sur l'esprit de liberté et d'autonomie qui y régnait, a connu une longue période de paix et de prospérité. Sen-no-Rikyû (1522-1591), originaire de Sakai, a donné ses lettres de noblesse à la « culture de la cérémonie du thé » originellement importée du continent chinois. De même, à l'époque moderne, la poétesse Akiko Yosano (1878-1942) compte au nombre des précurseurs qui ont marqué de leur empreinte grandiose l'histoire de la littérature de notre pays. Tous sont représentatifs de la richesse des ressources culturelles dont notre ville s'enorgueillit à juste titre.

## ■ Industries traditionnelles

Cette culture historique si riche a favorisé la croissance de nombreuses industries traditionnelles, à commencer par les applications à la coutellerie ou, plus récemment, à l'automobile, des techniques de forge des fusils ; les autres domaines représentatifs sont notamment la production d'algues *kombu* (les laminaires) pour l'alimentation, les encens, les tapis, coussins ou dessous-de-verre, les tissus teints selon les procédés du *chûsen* et du *wazarashi*. Bref, à Sakai demeurent encore bien vivantes des

techniques artisanales qui n'ont pas leur pareil au monde. D'autre part, la municipalité, qui vise à la création et au développement d'industries capables de contribuer au progrès futur, ainsi qu'à la formation de dirigeants et de cadres compétents dans le domaine des affaires, apporte activement son appui aux PME et aux entreprises innovantes qui prennent des risques pour découvrir des produits, des services ou des technologies de haute qualité à forte valeur ajoutée.

## ■ Échanges internationaux

En juillet 2000 a eu lieu dans notre ville une manifestation officielle organisée sous l'égide de l'Unesco : « Oh Hisse 2000 ! Festival des arts du spectacle des peuples du monde ».

Plus de 3 500 comédiens venus de 70 nations se sont réunis à Ôsaka et à Sakai, afin d'y présenter, pour le plus grand bonheur d'un public d'environ 400 000 personnes, la culture et les arts de la scène de leurs pays respectifs. Cette manifestation, riche en retombées de toutes sortes, devrait avoir des développements positifs à l'avenir.

## ■ Une ville dotée d'un riche passé historique

Le premier avril de cette année, Sakai a été intégrée à la liste des « grandes villes désignées par décret » (*seirei shitei toshi*), sur laquelle elle figure à la quinzième place. Dynamisée par ce nouveau statut, la municipalité s'est engagée dans la réalisation d'une politique d'urbanisme permettant de mettre en valeur les richesses culturelles et historiques de la cité. Elle fait notamment des démarches pour que le groupe des tertres funéraires de Mozu, à commencer par celui de l'empereur Nintoku, soit inscrit au rang du patrimoine culturel mondial.

Vue aérienne de la ville avec les Kofun.



Ce groupe de tertres funéraires de Mozu inclut, outre la sépulture impériale de Nintoku - la plus grande du Japon -, des tumuli d'importantes dimensions comme ceux de l'empereur Richû et de Nisanzai. L'ensemble s'étend sur un immense plateau qui domine la baie d'Ôsaka : d'une hauteur de 20 à 30 mètres, il fait environ 4km de côté tant dans l'axe est-ouest que nord-sud.

La construction des tertres funéraires de Mozu commença à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, et se poursuivit jusqu'à la première moitié du VI<sup>e</sup> siècle. Il s'agit, parmi les nombreux *kofun* qui constituent un précieux patrimoine témoignant de l'histoire et de la culture japonaises, d'un ensemble exceptionnel à la fois par la quantité et la qualité des vestiges qu'il recèle.

Les tertres en forme de « trous de serrure » (*zempôkôenfun*) dont les « grandes tombes des souverains » (*ôkimi haka*) fournissent un bon exemple, font vraiment partie du patrimoine mondial de l'humanité, avec leur structure particulière qu'on ne trouve nulle part ailleurs qu'au Japon. La présence de ces tombeaux, quelque 1 600 ans après leur construction, dans une zone qui, gagnée par l'urbanisation, est désormais localisée au centre de la ville de Sakai, nous révèle l'extraordinaire niveau technique atteint dans l'édification de ces immenses sépultures, ainsi que le pouvoir des monarques de l'époque.

## ■ Vers la nouvelle ville libre de sakai

Forte de son nouveau statut de « grande ville désignée par décret », et s'appuyant sur une histoire et une tradition prestigieuses, la municipalité de Sakai a accéléré la mise en place des mesures d'urbanisme engagées jusqu'à présent, afin d'intensifier encore un développement et un essor qui devraient faire de cette ville l'une des principales bases de la région du Kansai.



Le Japan Tour est l'une des plus grandes courses d'Asie et passe tous les ans dans la ville de Sakai.

Simultanément, un « Projet de renaissance de Sakai, ville libre » a été élaboré pour améliorer tous les services urbains, les objectifs prioritaires étant notamment de « créer une atmosphère de charme exploitant les éléments historiques et culturels », d'« insuffler de la vitalité au centre ville » et de « former un véritable pôle urbain ».

D'autre part, la municipalité, tout en s'attachant à promouvoir l'internationalisation à travers l'aménagement de structures d'échanges ou l'organisation de congrès consacrés à l'histoire et à la culture de Sakai, travaille à renforcer toutes les fonctions du centre ville (activités commerciales, culturelles, administratives et d'échanges), afin de faire revivre cette partie de l'aire urbaine en lui conférant sécurité, attrait et animation. Déjà, les travaux du nouveau siège administratif de la ville sont achevés, tandis que l'aile réservée aux bureaux du gouvernement est en cours de construction. Dans le cadre du re-développement de l'aire urbaine aux alentours de l'Hôtel de Ville, la municipalité a lancé une étude préalable à l'aménagement d'une « Maison des Arts et de la Culture » destinée à servir de base à la création et la diffusion d'une culture théâtrale représentative de l'esprit de Sakai. Par ailleurs, elle est en train de mettre en place un projet de construction du LRT (tramway de la nouvelle génération) qui devrait relier d'est en ouest toute la zone du centre ville.

Enfin, pour préserver et transmettre aux générations futures le groupe des tertres funéraires de Mozu, ce bien culturel unique au monde, la municipalité a entrepris les démarches afin que ce site soit enregistré sur la liste du patrimoine culturel mondial. Simultanément, en promouvant une politique d'urbanisme destinée notamment à valoriser tout l'héritage culturel et historique de la ville, elle encourage les mesures permettant de donner à la cité une dimension et un charme digne de son nouveau statut de « grande ville désignée par décret », et exprime ainsi sa volonté de contribuer au développement de la région du Kansai.

(Traduit du japonais par Dominique Palmé)

# Le droit administratif en France et au Japon

Par Jean-Marie Pontier, Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, Directeur de l'École doctorale Sciences juridiques et politiques

**Le droit est toujours un instrument de l'Etat, quelle que soit la nature de celui-ci, qu'il soit dictatorial ou totalitaire, ou démocratique.**

**La différence capitale est que, dans un certain nombre d'Etats, dont font partie le Japon et la France, l'Etat affirme sa soumission au droit, alors que dans la dictature le droit est subordonné à l'idéologie, aux intérêts du « peuple » ou d'une autre entité, et n'est qu'un instrument de mise en œuvre de la politique des dirigeants.**

L'Etat de droit est donc l'une des caractéristiques essentielles de nos deux pays, et un objectif toujours à poursuivre, car l'Etat de droit n'est jamais entièrement réalisé, il est toujours menacé. Les juristes japonais sont sensibles à la question de l'Etat de droit, et plusieurs colloques franco-japonais ont eu lieu sur ce thème. Il est toujours très difficile de définir l'Etat de droit, mais chacun s'accorde à dire que l'existence d'une hiérarchie des normes juridiques, et la possibilité de faire respecter cette hiérarchie, est une composante essentielle de l'Etat de droit, associée, aujourd'hui, au respect des droits fondamentaux de l'être humain. Au sommet de cette hiérarchie, sur le plan interne, se trouve la Constitution et, bien qu'il ne s'agisse pas exactement des mêmes fonctions, nous trouvons au Japon comme en France une institution qui est chargée, de manière plus ou moins complète, et avec des procédures qui peuvent varier, de faire respecter la Constitution. Mais à côté de ce droit constitutionnel on trouve également, dans nos deux pays, un droit administratif.

Il existe un droit administratif parce qu'il existe une administration, qui est assez fortement développée et structurée dans les deux pays, même si les différences sont considérables, cette administration étant chargée de mettre en œuvre la politique du gouvernement. Deux facteurs communs à nos deux pays permettent de comprendre l'importance du droit administratif. C'est, d'une part, l'ancienneté de l'histoire, avec des interventions des seigneurs, des communautés humaines, ensuite de l'Etat. C'est, d'autre part, la tradition de centrali-

sation que l'on rencontre dans l'histoire de la France comme dans celle du Japon, une tradition qui a marqué les structures et qui est à l'origine d'une administration organisée et hiérarchisée, avec des fonctions étendues qui leur sont (ou leur étaient) reconnues.

L'histoire du droit administratif en France et au Japon permet également de conclure que des études comparées sont possibles et souhaitables. Cette histoire est *a priori* très différente dans les deux cas. En France, le droit administratif est d'abord un produit de l'histoire, et cela à un double titre, d'une part parce que ce droit a été forgé, au fur et à mesure, par le juge administratif, d'autre part parce que ce droit a des sources anciennes, qui remontent en deçà de la Révolution de 1789.

Au Japon, le droit administratif commence au XIX<sup>e</sup> siècle, et précisément sous l'influence française. Avec l'ère du Meiji, les nouveaux dirigeants se tournent vers l'Occident, et étudient les systèmes juridiques occidentaux, en particulier le système français. L'un des grands juristes japonais de l'époque, qui fut juge à la Cour de justice des Nations, Yorozu Oda, s'intéressait au droit administratif français, connaissait les ouvrages de E. Laferrière, de Duguit et de Hauriou, et publia, en français, les *Principes de droit administratif du Japon* (en 1927 en France et en 1934 au Japon), en mêlant les éléments du droit français, comme le principe de légalité ou les services publics, et des éléments proprement japonais.

Ce droit administratif est d'abord un droit des structures administratives, et cela à un double titre. Tout d'abord, dans nos deux pays, la personne publique est reconnue ou, plus exactement, on admet que des structures administratives soient dotées de la personnalité juridique, et soient considérées comme des personnes morales de droit public. Ceci vaut, en particulier, dans le domaine de la décentralisation : un certain nombre de collectivités locales sont reconnues par le pouvoir central, et elles sont reconnues comme des personnes morales. Ensuite, ces structures administratives produisent des normes, à travers notamment ce que l'on appelle des directives.

Au-delà des apparences similaires, des divergences apparaissent. Il n'est pas

certain que nous mettons le même contenu juridique sous la même appellation ou dénomination, et les qualifications peuvent donc être trompeuses. C'est un peu l'histoire des « faux amis » : on enseignait à l'école (peut-être enseigne-t-on encore) que, dans les langues étrangères que l'on apprenait, il y avait des termes qui pouvaient paraître familiers à un Français, qui ressemblaient à des termes français, mais qui n'avaient pas du tout le même sens qu'en français, d'où l'expression de « faux amis » parce que le terme désignait tout autre chose que ce que l'on pensait. Il en est de même en droit, et c'est presque pire : on croit que l'on parle de la même réalité juridique, du même objet, de la même notion, parce que nous employons les mêmes termes et expressions pour les caractériser, les dénommer. Il se peut qu'effectivement ce soit la même notion que l'on veut désigner, mais il se peut aussi qu'en réalité nous ne mettions pas la même chose sous le même terme.

Cela peut tenir à plusieurs facteurs. Passons sur le fait que la traduction mot à mot peut entraîner des contresens complets, parce cela peut ne pas avoir de sens. Il y a une question de terminologie, d'équivalence des mots et expressions. Ainsi, dans plusieurs droits il existe une forme juridique appelée « établissement public ». Mais parler d'établissement public ne signifie aucunement que l'expression renvoie, dans les différents droits qui y ont recours, à la même réalité juridique et, même en s'en tenant à des droits supposés voisins, par exemple les droits latins, l'expression « établissement public » n'a ni le même contenu ni la même signification juridiques.

Une autre notion juridique utilisée dans nos deux pays paraît problématique, c'est celle de personne morale, lorsque nous parlons des personnes morales de droit public. Si nous parlons en effet de personnes morales pour les collectivités locales, nous n'attribuons pas la même portée à cette notion. Qu'implique la personnalité morale ? En France, il paraît évident que cela entraîne la possibilité, pour la collectivité en question, d'intenter toutes les actions judiciaires qu'elle juge utiles, y compris contre l'Etat. Au Japon ce n'est pas le cas, et la notion de personnalité morale y revêt sans doute un sens différent.

Une autre difficulté tient à la possible absence d'équivalence dans une langue d'un concept juridique emprunté à une autre culture. Ainsi, au Japon, après le renversement du régime de Shogounat, le gouvernement de Meiji a décidé de procéder à des réformes dans tous les domaines, politique, économique, social, mais également juridique. Le système juridique français étant connu au Japon du fait des relations qui s'étaient instaurées entre le Shogounat et le gouvernement du Second Empire, les dirigeants japonais décidèrent de prendre comme modèle le droit français et l'un des conseillers, Rinshô Mitsukuri, se vit confier la mission de traduire en japonais les codes napoléoniens.

L'une des principales difficultés rencontrées par le traducteur, selon ce qu'il en a dit lui-même, fut de trouver des équivalents de notions juridiques françaises dans la langue japonaise, alors que ces concepts n'existaient pas au Japon. Cela conduisit Rinshô Mitsukuri à inventer de nouveaux mots en japonais, ce qui suscita, inévitablement, un débat et des critiques vigoureuses. On peut comprendre également que dans l'hypothèse de « l'importation » d'un concept emprunté à une autre culture, à un autre pays, des adaptations, des glissements de sens ont lieu, et l'on se retrouve au bout de quelques dizaines d'années avec des notions qui ont en quelque sorte pris leur autonomie par rapport à la notion d'origine (et à supposer que l'on puisse identifier une notion originelle).

La décentralisation est des domaines du droit administratif où l'on peut le plus facilement, semble-t-il, se livrer à des comparaisons intéressantes. La première raison de cet intérêt que l'on peut trouver à faire des comparaisons tient au fait que la préoccupation de décentralisation est universelle, elle concerne tous les pays, sauf ceux qui sont de dimension trop restreinte pour qu'il soit nécessaire de penser et de réaliser un transfert de pouvoir et de compétences à des autorités locales.

Cet intérêt pour la décentralisation est important aussi bien en France qu'au Japon, pour des raisons historiques. Reste que de nombreuses questions se posent en la matière. Ainsi, tout d'abord, le choix des termes n'est pas neutre, en ce sens que les relations entre le centre et la périphérie peuvent être exprimées par différents termes ou expressions. Le terme décentralisation est utilisé depuis longtemps de manière préférentielle en France, mais pas dans de nombreux pays. Une expression tend à se répandre, celle d'autonomie locale. Or la notion d'autonomie locale n'est pas exactement celle de décentralisation, il n'y a pas de coïncidence complète entre les deux. Une autre difficulté tient à la distinction, qui est essentiellement française, entre déconcentration et décentralisation.

De nombreux pays mettent dans la décentralisation ce que nous considérons en France comme de la déconcentration. Certaines dispositions en vigueur au Japon dans les relations entre l'Etat et les collectivités locales font penser à notre déconcentration. Il faut en permanence avoir ces difficultés à l'esprit lorsque l'on entend opérer des comparaisons.

Ces comparaisons demeurent possibles, notamment sur ce champ de la décentralisation. Ainsi, par exemple, nos deux pays se sont beaucoup intéressés au problème du regroupement des communes, qu'ils ont cherché à favoriser. Les résultats ne sont pas comparables dans les deux pays en ce sens que le Japon semble avoir réussi là où nous avons le sentiment d'avoir échoué : les mille et quelques collectivités communales auxquelles va arriver le Japon sont à mettre en parallèle avec les presque trente sept mille communes que nous avons en France, avec un échec complet de toutes les solutions que nous avons expérimentées pour réduire le nombre de communes en les regroupant. Malgré ces écarts qui ne peuvent guère plus importants, il est possible de parler en commun du regroupement des communes parce que nous pouvons en tirer un profit réciproque.

De même, et le cas de figure est un peu inversé, on rencontre au Japon et en France des préoccupations comparables, à défaut d'être similaires, en ce qui concerne l'échelon régional. Le Japon s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à instituer des régions en tant que collectivités territoriales. En France, après avoir longtemps refusé l'existence de cet échelon, après avoir beaucoup hésité et tergiversé, les pouvoirs publics se sont décidés à créer les régions. Il paraît désormais très difficile, pour ne pas dire impossible, de revenir en arrière, et de supprimer les régions, car celles-ci ont pris leur place dans le paysage territorial français, elles apparaissent comme un échelon indispensable, d'autant que l'organisation communautaire européenne pèse en faveur de cet échelon. L'expérience française peut être utile pour le Japon, quelles que soient par ailleurs les solutions que ce dernier retiendra.

Les différences paraissent plus marquées en ce qui concerne l'organisation juridictionnelle puisque, en France, le droit administratif est appliqué par un juge spécialisé, le juge administratif, qui en est en même temps le créateur (d'où cette expression de « droit prétorien » pour qualifier le droit français), tandis qu'au Japon il n'existe pas d'ordre juridictionnel administratif parallèlement à l'ordre juridictionnel judiciaire. Le droit administratif au Japon est donc appliqué par le juge ordinaire, celui qu'en France nous appelons le juge judiciaire, la juridiction administrative qui avait été instituée au Japon ayant été

supprimée après la guerre. Il est clair que l'existence d'un droit administratif n'est pas liée à celle d'un juge administratif, le droit administratif peut exister sans ce dernier, ce que démontrent le Japon et un certain nombre d'autres pays. Mais on peut penser que le droit administratif produit ou/et appliqué par un juge spécialisé, le juge administratif, ne peut pas être exactement celui qui est appliqué par le juge ordinaire.

Une autre différence, plus subtile, existe entre le droit administratif français et le droit administratif japonais. En France, le nombre de recours devant les juridictions administratives augmente sans cesse, il était, pour les tribunaux administratifs, de 20 000 au début des années 1970, il est passé à 167 000 en 2005, le nombre de recours ayant doublé tous les dix ou douze ans. En ce qui concerne les Cours administratives d'appel, de création récente (1987), en 2005 elles ont réglé 23 500 affaires et près de 32 000 étaient en instance. Cela signifie que les citoyens français intentent de plus en plus de recours contre l'administration, il y aurait même tendance, parfois, à recourir presque systématiquement au juge. Au Japon les recours contre l'administration sont peu nombreux, soit par une sorte de réserve ou de révérence à l'égard de l'administration, soit en raison d'une préférence pour le compromis, qui évite que l'une des parties soit perdante, et « l'humiliation » qui en résulte.

Montesquieu remarquait déjà, en son temps, que les mœurs des habitants (coutumes, traditions, etc.) exerçaient une influence sur leur droit. C'est particulièrement évident dans le cas de la France et du Japon. Mais l'augmentation très impressionnante du nombre de recours devant les juridictions administratives, en France, soulève une question : est-il possible de conserver les mêmes structures, les mêmes procédures, les mêmes techniques juridictionnelles, lorsque le contentieux est ainsi décuplé ? La réponse ne peut être que négative, l'augmentation ne peut pas se borner à être quantitative, elle a des répercussions sur l'ensemble du système juridictionnel. Et, compte tenu des différences d'approches sur les litiges d'ordre administratif, il serait sans doute intéressant de chercher à comparer les avantages et les inconvénients des deux systèmes respectifs.

Ceci suggère une conclusion, la nécessité d'approfondir ce qui nous rapproche et ce qui nous sépare. Il ne s'agit évidemment pas de supprimer ces différences, mais de la comprendre, pour améliorer les relations entre les citoyens et l'administration, l'Etat de droit. La question est particulièrement d'actualité, et importante, en ce qui concerne les collectivités locales. Le CLAIR, par son action, contribue à cette meilleure compréhension des deux systèmes.





De nombreux fruits poussent à Yamanashi.

Concrètement, nous avons créé sur le site internet un panneau d'affichage réservé aux membres des « Amis de Yamanashi ». Nous fournissons aussi un service qui permet aux membres de chercher des amis/connaissances rencontrés à Yamanashi mais qu'ils ont perdu de vue.

## ■ Utilisation de la base de données

Le département de Yamanashi a l'intention d'utiliser les informations collectées sur la base de données pour développer les échanges internationaux. De plus, ces informations seront utiles pour développer les échanges internationaux engagés à titre privé par les habitants du département. Nous avons mis en place, sur le site internet, un système qui permet aux habitants du département de nous faire

parvenir leurs demandes concernant leurs projets internationaux (par exemple : besoin d'un contact dans un pays étranger). Après avoir demandé et obtenu l'autorisation des membres ciblés dans la base de données, le département de Yamanashi transmet les coordonnées aux habitants du département qui ont fait la demande.

## ■ Difficultés rencontrées lors de la mise en place du réseau

Deux des difficultés majeures consistaient en la méthode pour faire connaître le réseau, ainsi qu'à la saisie des adresses des étrangers qui sont rentrés dans leur pays depuis plusieurs années. De plus, en raison des lois protégeant les données privées, et comme nous avons pour règle de ne pas

nous procurer les coordonnées d'un tiers par l'intermédiaire d'autres structures, nous avons demandé aux organismes officiels et compétents de diffuser l'adresse de notre site internet afin d'attirer l'attention des cibles potentielles.

## ■ Gestion du réseau

Créé en 2005, le réseau en est toujours à ses balbutiements. Il est maintenant important de réfléchir à un plan de développement des échanges internationaux à partir de la base de données, tout en continuant à mettre à jour le site internet et à améliorer les services disponibles pour les « Amis de Yamanashi ». Au-delà de nos objectifs, si le réseau nous aide à développer aussi les initiatives des habitants de Yamanashi, nous pourrions alors considérer que les résultats sont au-dessus de nos espérances. Le nombre de personnes inscrites sur la base de données est actuellement de 165. Lors de leur inscription, les personnes intéressées peuvent laisser un message personnel concernant Yamanashi et nous proposer leurs idées d'échanges internationaux. Nous réfléchissons actuellement à la mise en pratique de ces idées dans nos échanges futurs.

[http://www.pref.yamanashi.jp/global\\_net/index.jsp](http://www.pref.yamanashi.jp/global_net/index.jsp)



Les 5 coordinateurs étrangers de Yamanashi.

Le Mont Fuji, sous la neige.



Le Mont Fuji, au lever du jour.



Témoignage

# Prof de français à Saitama

Ozan Pierre Koçoglu est quelqu'un de passionné. Ce jeune parisien de 23 ans formé au japonais à l'université Paris VII (Jussieu) et actuellement ALT (Assistant Language Teacher) dans le département de Saitama n'est pas avare en paroles lorsqu'il s'agit de nous raconter ses aventures de JET ! Il aurait certainement fallu un numéro entier de la Lettre de CLAIR pour permettre à cet amoureux du Japon d'exprimer avec fidélité le contenu de ses journées... Dommage, il faudra nous contenter d'une unique page !



Ozan, pendant un cours de français au lycée.

## Bonjour Ozan, d'où vous vient cet intérêt pour le Japon ?

D'une rencontre, un furtif voyage au Japon... qui s'est achevé par un désir de rester plus longtemps dans ce pays. Mais comment faire ? D'abord, apprendre la langue, ça va de soi. Puis tenter d'y retourner, à l'aventure (pendant les vacances universitaires), avec un VISA « *Working Holiday* » pendant une année. Mais au final un an...c'est tellement court ! Et c'est à ce moment là que tout a (re)commencé, un beau jour de Licence lors duquel j'ai découvert le Programme JET grâce à l'équipe du CLAIR Paris, alors de passage dans ma faculté de Japonais de Jussieu.

## Qu'est-ce qui vous a attiré dans le programme JET ?

Le poste d'ALT convenait parfaitement à mon profil, qui prenait une orientation davantage axée sur le FLE (français langue étrangère) que sur la langue japonaise. Bien que non détenteur d'une Maîtrise, j'ai décidé de tenter le coup. Et ça a marché. A l'époque, j'étais aussi intéressé par la bourse d'étude du « *Monbushō* », mais étant un peu lassé par les cours et la vie étudiante, j'avais envie de rentrer au plus vite dans la vie active. En plus, j'appréhendais avec moins d'anxiété le côté « entretien d'embauche » qu'un examen écrit qui requiert un bagage grammatical conséquent. C'est ce qui m'a décidé de postuler pour le Programme JET, qui constitue avant tout un vrai job à plein temps, et de fait une expérience dans le monde du travail.

## Pouvez-vous nous donner un aperçu de votre environnement professionnel ?

J'ai la chance de travailler dans un lycée exceptionnel, avec des élèves formidables, sérieux, travailleurs et surtout désireux d'en savoir toujours plus sur la France et la langue de Molière. Du nom d'Inagakuen, ce gigantesque lycée (2 500 élèves ; 200 professeurs) de la préfecture de Saitama compte un large département de français, dont font partie environ 150 élèves. Le niveau de français étant très élevé, le lycée fait un peu figure d'ovni dans le monde de l'enseignement public japonais. Mais l'énorme avantage pour moi est que cela me procure une grande liberté quant au choix des matériaux pédagogiques et à la façon de les utiliser. Le revers de la médaille est un nombre d'heures de cours assez élevé,

auquel il faut ajouter le temps de préparation. Je ne m'occupe pas de la grammaire des « *ichi nen sei* » (élèves de seconde), mais je leur donne des petits cours de civilisations. Cependant, pour les « *san nen sei* » (terminales), j'élabore chaque semaine des activités ludiques ainsi que des études de différents supports comme des films, des chansons, ou des publicités. Autant que possible, je tente aussi de les intéresser à divers traits de la culture française, comme la poésie ou les bandes-dessinées. Enfin, je mets en place environ une fois par mois un cours (très populaire) de cuisine française, pendant lequel nous confectionnons crêpes, quiches lorraines et autres macarons.

En outre, je me rends tous les mercredis dans un autre établissement, le lycée Warabi. Là encore, j'ai affaire à des apprenants qui combent toutes mes attentes par leur sympathie et leur motivation. Ils ont moins d'heures de cours de français, donc le niveau est en conséquence inférieur à celui d'Inagakuen, mais je pars du principe qu'il m'appartient de tirer le meilleur du temps qu'il m'est imparti.

## Avez-vous d'autres activités une fois sorti du boulot ?

Oui, beaucoup. J'essaie au maximum de me rendre utile, sur la base du volontariat.

Entre autres, je suis l'un des deux SGL (« *Self-Support Group Leader* ») pour la communauté JET francophone. Cela se traduit avant tout en terme de « *counselling* » pour ceux qui ont des difficultés dans leur environnement de travail. Mais il s'agit parfois d'organiser des rencontres entre nous, ou le repas annuel à l'Ambassade de France. Aussi, nous avons mis en place récemment un site Internet ([www.jetfrancophones.com](http://www.jetfrancophones.com)) doté d'un forum, afin de resserrer les liens car nous habitons parfois assez loin les uns des autres.

D'autre part, je fais partie du comité d'orientation d'un réseau d'échange entre lycéens français et japonais, du nom de COLIBRI. En collaboration avec l'Ambassade de France, il est dirigé par une poignée de professeurs volontaires (la plupart officiant à Tôkyô) chargés de faire le relais avec l'équipe française pour planifier des échanges de jeunes.

Je suis donc, me semble-t-il, particulièrement occupé pour un ALT. Autrement, pendant mes loisirs je fais du basket-ball et un peu de musculation. Je me suis mis aussi à la guitare il y a peu de temps. En fin de semaine, je vois régulièrement deux de mes collègues de Saitama (c'est la préfecture comprenant le plus de JETs Français ; nous sommes quatre !) ainsi que d'autres amis de longue date. C'est selon moi très important de se ressourcer parfois « entre Français » quand on travaille quotidiennement dans un univers japonais ; d'autant plus qu'ils sont, humainement parlant, des êtres précieux.

## Donc pour vous, le Programme JET est une expérience positive ?

Tout à fait ! Et quoi qu'en disent ses détracteurs, le Programme JET offre souvent de belles opportunités pour ceux qui veulent rester au Japon plus tard. Je pense qu'il est important de mentionner que c'est à chacun de faire un choix pendant ces trois années qui nous sont imparties : on peut « survoler » sa période de JET, et se complaire dans un mode de vie routinier, ou alors essayer d'être plus actif, et se lancer dans différents projets même s'ils ne rentrent pas toujours dans le cadre officiel du travail dont on est chargé. Il faut savoir saisir les petits coups de chances qui s'offrent parfois à nous pendant le séjour.